

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOSSIER

→ Les grands risques : aspects d'assurance et de responsabilité  
– Sous la direction scientifique de Luc Mayaux et de Stéphanie Porchy-Simon

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Modification d'un contrat de prévoyance à adhésion obligatoire et information des adhérents : le droit de la négociation collective à l'épreuve du droit des assurances – par A. Pimbert  
→ Conséquences de la déclaration de risques renseignée par le courtier – par A. Pélissier →  
Distinction déclaration tardive de sinistre et transmission tardive de pièces – par A. Pélissier

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Conditions de validité des offres provisionnelles et successives – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Clause excluant l'engagement solidaire de l'architecte avec les colocateurs : le maître d'ouvrage n'est pas un « non-professionnel » – par P. Dessuet → Stricte interprétation de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances et conséquences – par J.-P. Karila → La notion d'accessoire de l'article L. 243-1-1, I, § 2, du Code des assurances permet de réintroduire un ouvrage non-soumis et non d'exclure un ouvrage soumis – par P. Dessuet

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ Manquement à un devoir d'information et de conseil : quel dommage ? – par L. Mayaux

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ L'assurance de responsabilité civile n'exclut pas la garantie financière – par L. Mayaux

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann  
et Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,  
docteur en droit, avocat

## Comité de rédaction

**Jean Bigot**

Professeur émérite de l'université Paris I

**Sarah Bros**

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

**Marc Bruschi**

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

**Pascal Dessuet**

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Frédéric Douet**

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

**Vincent Heuzé**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean-Pierre Karila**

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Laurent Karila**

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jérôme Kullmann**

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Sophie Lambert**

Maître de conférences à Aix-Marseille université

**James Landel**

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

**Daniel Langé**

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

**Vincent Maleville**

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

**Luc Mayaux**

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

**Gilbert Parleani**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Anne Pélissier**

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

**Agnès Pimbert**

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

**Benjamin Remy**

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jean Roussel**

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

**Romain Schulz**

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

**Franck Turgné**

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti  
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : [redaction.rgda@lextenso.fr](mailto:redaction.rgda@lextenso.fr)

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : [abonnements@lextenso.fr](mailto:abonnements@lextenso.fr)

TARIFS 2023 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	43,90 €	49,00 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	427,80 €	482,00 €
Abonnement feuilletable numérique	273,63 €	268,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407  
Dépôt légal : à parution  
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,  
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 371 g éq. CO<sub>2</sub>  
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2023

### Veille P. 5 À 5

## Les grands risques : aspects d'assurance et de responsabilité

### DOSSIER

*Sous la direction scientifique de*  
LUC MAYAUX  
*et de*  
STÉPHANIE PORCHY-SIMON  
RGA201M1

Le 7 avril 2023 s'est tenu à la Faculté de droit de l'Université Lyon III un colloque consacré aux grands risques. Organisé conjointement par l'Institut des assurances de Lyon et par le Centre de droit de la responsabilité et des assurances (équipe Louis Josserand), sous la direction scientifique de Luc Mayaux et Stéphanie Porchy-Simon, il tend à confronter les regards des spécialistes d'assurance et de responsabilité civile sur une notion que les premiers connaissent bien et qui suscite l'intérêt des seconds. Dans le présent numéro sont reproduites les interventions de la matinée, consacrées aux « approches des grands risques ». Celles de l'après-midi (centrées autour du « traitement des grands risques ») seront publiées dans le numéro suivant de cette Revue.

P. 34 Propos introductifs : la  
notion de « grand risque »  
par Luc Mayaux

P. 37 Les risques des « grands  
dommages » : le regard  
du spécialiste de respon-  
sabilité civile  
par Aline Vignon-Barrault

P. 48 Les grands risques per-  
sonnifiés : le regard du  
spécialiste de droit des  
assurances

par Bélinda Waltz-Teracol

P. 53 Des risques catastro-  
phiques aux risques pla-  
néétaires ou systémiques :  
le particularisme des très  
grands risques

par Céline Béguin-Faynel

P. 62 Les grands risques envi-  
ronnementaux, quel  
traitement en droit de la  
responsabilité civile ?

par Mathilde Hautereau-Bou-  
tonnet

P. 68 Risque environnemental :  
aspect d'assurances

par Sylvie Batakou

# Commentaires

## Assurances en général

### P. 6 Modification d'un contrat de prévoyance à adhésion obligatoire et information des adhérents : le droit de la négociation collective à l'épreuve du droit des assurances

RGA201n1 ■ Assurance de groupe ; Modification du contrat ; C. assur., art. L. 141-4 ; Domaine ; Contrats de groupe tant à adhésion facultative qu'obligatoire ; Obligation d'information des adhérents, par le souscripteur, de la modification par écrit trois mois au minimum avant la date prévue de son entrée en vigueur ; Règle applicable à la modification apportée aux droits et obligations des adhérents au contrat résultant d'un accord collectif (oui) ; Condition de l'opposabilité de la modification aux adhérents (oui)

par Agnès Pimbert

### P. 10 Conséquences de la déclaration de risques renseignée par le courtier

RGA201n2 ■ Déclaration du risque ; Réponses au questionnaire ; Questionnaire rempli par le courtier d'assurance ; Courtier : mandataire de l'assuré dont il se borne à reproduire les déclarations ; Questionnaire rempli par le courtier d'assurance en présence de l'assuré ; Manquements du courtier ; Preuve ; Charge ; Assuré (oui)

par Anne Pélissier

### P. 13 Distinction déclaration tardive de sinistre et transmission tardive de pièces

RGA201m9 ■ Déclaration de sinistre ; Déchéance ; Vol caractérisé du bien assuré ; Clause imposant, sous peine de non-garantie, la déclaration dans le délai de deux jours, accompagnée des pièces justificatives ; C. assur., art. L. 113-11, 2° ; Pièces justificatives adressées à l'assureur, mais hors délai ; Cour d'appel : application de la clause de non-garantie ; Cassation

par Anne Pélissier

## Assurance automobile

### P. 16 Conditions de validité des offres provisionnelles et successives

RGA201m4 ■ C. assur., art. L. 211-9 et L. 211-13 ; Absence d'offre, même présentant un caractère provisionnel, dans le délai de huit mois à compter de l'accident ; Paiement d'une provision ; Paiement ne pouvant suppléer la présentation d'une offre ; Sanctions (oui) (1<sup>re</sup> esp.)

C. assur., art. L. 211-9 et L. 211-13 ; Offres successives ; Offre formée par l'assureur le 13 juillet 2016 incomplète ; Sanction (oui) ; Nécessité de rechercher si celle du 30 mars 2019 est complète (2<sup>e</sup> esp.)

par James Landel

## Assurance construction

### P. 19 Clause excluant l'engagement solidaire de l'architecte avec les colocoateurs : le maître d'ouvrage n'est pas un « non-professionnel »

RGA201m3 ■ Architecte ; Qualité de « non-professionnel » (non) ; Responsabilité « in solidum »

par Pascal Dessuet

### P. 22 Stricte interprétation de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances et conséquences

RGA201m5 ■ Assurance RC décennale ; Obligation d'assurance ; Domaine ; Ouvrages ; Exclusion du domaine ; C. assur., art. L. 243-1-1 (rédaction ord. 8 juin 2005) ; Interprétation stricte ; Centre de tri et de valorisation des déchets, exclu par le texte, et bassin d'orage, son accessoire, non visé par le texte ; Ouvrage non visé par le texte, mais accessoire d'un ouvrage exclu : ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (oui)

par Jean-Pierre Karila

### P. 26 La notion d'accessoire de l'article L. 243-1-1, I, § 2, du Code des assurances permet de réintroduire un ouvrage non-soumis et non d'exclure un ouvrage soumis

RGA20118 ■ Assurance obligatoire ; Domaine d'application ; Accessoire

par Pascal Dessuet

## Assurances de personnes

### P. 28 Manquement à un devoir d'information et de conseil : quel dommage ?

RGA201m7 ■ Assurance-vie ; Nantissement en garantie d'un prêt *in fine* ; Responsabilité de la banque ; Obligation d'information ; Risque de ne pouvoir rembourser le prêt au moyen du rachat ; Dommage : perte de chance d'éviter la réalisation de ce risque ; Prise de conscience du risque par le souscripteur emprunteur ; Remboursement du prêt par anticipation à seule fin d'en prévenir la réalisation ; Préjudice : perte d'une chance, non d'éviter la réalisation du risque, mais d'éviter les conséquences dommageables de ce remboursement anticipé ; Valeur de rachat des contrats d'assurance-vie à la date du terme initialement prévu ; absence d'incidence sur l'appréciation de ce préjudice (1<sup>er</sup> esp.)

Assurance-vie ; Responsabilité du conseil en gestion de patrimoine ; Action du souscripteur ; Prescription ; Point de départ ; Contrat en unités de compte ; Obligation d'information sur le risque de perte ; Manquement ; Préju-

dice : privation d'une chance d'éviter la réalisation de ces pertes ; Évaluation ; Réalisation de la perte au moment du rachat ; Point de départ de la prescription ; Date où l'investissement a lieu (non) ; Date du rachat (oui) (2<sup>e</sup> esp.)

par Luc Mayaux

## Assurances de responsabilité civile

### P. 31 L'assurance de responsabilité civile n'exclut pas la garantie financière

RGA201m8 ■ Garantie financière ; Syndic d'immeuble ; Détournement de fonds par un salarié au préjudice du syndicat des copropriétaires ; Non-restitution des fonds malgré mise en demeure ; Garantie financière (oui) ; Absence d'incidence de fautes de gestion ; Assurance de responsabilité (non)

par Luc Mayaux

### Table chronologique des sources commentées

#### 2023

##### AVRIL

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 avr. 2023, n° 21-17672.....p. 10 RGA201n2

##### MAI

AERAS, Rapport d'activité 2022 de la Commission de médiation, mai 2023 .....p. 5 RGA201n7  
 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, n° 21-15842, FS-B.....p. 6 RGA201n1  
 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, n° 21-22161.....p. 13 RGA201m9  
 Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 mai 2023, n° 21-20643, FS-B.....p. 19 RGA201m3

#### JUIN

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 juin 2023, n° 22-13657.....p. 16 RGA201m4  
 Cass. com., 21 juin 2023, n° 21-18312, FS-B.....p. 28 RGA201m7  
 Cass. com., 21 juin 2023, n° 21-19853, FS-B.....p. 28 RGA201m7  
 Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 juin 2023, n° 21-10256, FS-B.....p. 22 RGA201m5  
 .....p. 26 RGA201I8

#### JUILLET

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 juill. 2023, n° 21-24118.....p. 16 RGA201m4  
 Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2023, n° 22-14535, FS-B.....p. 31 RGA201m8  
 France Assureurs, communiqué de presse, 19 juill. 2023 .....p. 5 RGA201n6